

l'encouragement et la protection réciproque des investissements du 20 novembre 1989;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

Cet Accord a pour objet l'établissement d'un cadre équilibré de droits et d'obligations et de règles mutuellement convenues sur la conduite des relations et des échanges commerciaux entre le Canada et la République du Kazakhstan.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Territoire

Par le terme "territoire", il faut entendre,

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique sa législation douanière, y compris tout domaine maritime s'étendant au-delà de sa mer territoriale sur lequel, en conformité avec le droit international et avec sa loi nationale, il peut exercer des droits sur les fonds et le sous-sol marins et sur leurs ressources naturelles,

dans le cas de la République du Kazakhstan, le territoire auquel s'applique sa législation douanière.

Ressortissant

Par le terme "ressortissant" d'un pays, il faut entendre les citoyens ou résidents permanents de ce pays, ou les personnes morales constituées en vertu du droit applicable, ou menant la majeure partie de leurs activités, sur le territoire de ce pays.

Pays tiers

Par les termes "pays tiers", il faut entendre tout autre pays que le Canada ou la République du Kazakhstan.